

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 487

présenté par
M. Estrosi et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Les collectivités territoriales, ainsi que les sociétés et entreprises ayant un effectif de plus de cinquante salariés, devront établir un plan de renouvellement de leurs flottes de véhicules, en vue de réaliser un objectif d'émission maximum par véhicule de cent vingt grammes de CO₂ au 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stratégies d'achat et d'entretien des flottes de véhicules des grandes entreprises et des collectivités ne prennent pas suffisamment en compte les performances environnementales des véhicules.

Il s'agit, sur la base d'un objectif clair et simple de 120 grammes de CO₂, de faire évoluer ces stratégies vers l'objectif poursuivi de réduction des émissions de gaz à effet de serre.